



**Arrêté n° 41.2024.07.02.00002  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2024  
dans le département de Loir-et-Cher  
le mardi 9 juillet 2024**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de l'aviation civile,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ,

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024,

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2024 du conseil départemental de Loir-et-Cher réglementant la circulation des voies empruntées par la course, hors agglomération,

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 du conseil départemental de Loir-et-Cher réglementant la circulation des voies empruntées par la course, hors agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant délivrance de l'autorisation temporaire de survol à basse hauteur des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux dans le département de Loir-et-Cher, délivré à la société « Hélicoptères de France » pour la journée du mardi 9 juillet 2024,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des voies empruntées par la course en agglomération,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 5 mars 2024,

Vu les avis des administrations et des maires des communes concernées,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2024" empruntera, le **mardi 9 juillet 2024**, dans le département de Loir-et-Cher, l'itinéraire suivant (annexes 1 et 2) :

- RD.13 (commune de Villeny),
- RD.925 (communes de La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Marcilly-en-Gault),
- RD.922 (communes de Millançay, Romorantin-Lanthenay et Villefranche-sur-Cher),
- RD.976 (communes de Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher).

- Horaire de passage prévisible de la caravane : 12 h 02 (entrée dans le département de Loir-et-Cher),
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13 h 59 (entrée dans le département de Loir-et-Cher).

Le Tour de France 2024 bénéficiant de l'usage privatif de la chaussée, la circulation sur les voies empruntées par l'épreuve sportive sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, de 10 h 00 à 16 h 00, le mardi 9 juillet 2024.

L'échangeur n° 14 de l'autoroute A.85 situé sur la commune de Romorantin-Lanthenay sera fermé à la circulation de 10 h 00 à 16 h 00, le mardi 9 juillet 2024.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit de chaque côté des voies sur l'ensemble du parcours de 00 h 00 à 16 h 00, le mardi 9 juillet 2024.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### Article 2 :

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les forces de l'ordre et effectué sous leur contrôle, après validation par le centre de coordination du Tour de France (CCTDF).

### Les points de cisaillement pour les véhicules seront situés :

- commune de Neung-sur-Beuvron : PK38.33 (carrefour RD.923/RD.207/rue des prés),
- commune de Romorantin-Lanthenay : PK.59.94 (carrefour boulevard Paul Boncour/rue des capucins),
- commune de Romorantin-Lanthenay : PK.64.64 (giratoire RD.922/avenue Georges Pompidou/entrée autoroute),
- commune de Mennetou-sur-Cher : entre PK.76.56 et PK.76.69 (carrefour RD.976/rue du Cher/rue Jeanne d'Arc).

Le franchissement de ces voies sera uniquement autorisé avant le passage de la caravane publicitaire, sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre présentes à ces endroits.

**Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2024, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne sera autorisée pour la veille et le jour du passage du Tour de France 2024.

**Article 7 :**

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zone protégée, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller au strict respect de l'interdiction de vente des boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes.

**Article 8 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 9 :**

Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 10 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

La société « Hélicoptères de France » bénéficie d'une dérogation préfectorale dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux seules fins de prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée.

Les drones des forces de l'ordre pourront être employés pour appuyer notamment les manœuvres de gestion de flux ou de recherche du renseignement. Cet emploi, préalablement signalé et coordonné, sera interdit au-dessus de l'itinéraire de la course et des emprises de l'organisateur (villages départ et arrivée notamment) ainsi qu'au-dessus des rassemblements de personnes.

**Article 11 :**

Seront interdits, dans un espace de 100 m de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 12 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :**

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement départemental de gendarmerie, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis :

- au Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer - Délégation interministérielle la sécurité routière,
- à Amaury Sport Organisation,
- aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Blois, le - 2 JUL. 2024

Le Préfet,



Xavier FELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ÉTAPE 10

MARDI  
9 JUILLET

187,3 KM

11<sup>E</sup> ÉDITION  
**TOUR**  
de  
France™  
29 JUIN -  
21 JUILLET 2024

KM		ÉTAPE 10				HORAIRES			
À parcourir	Parcourus				Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
<b>LOIRET (45)</b>									
		VC	ORLÉANS (VC-D920)		11:05	13:05	13:05	13:05	
		D920	OLIVET (D920-D15-D168)						
<b>187.3</b>	<b>0</b>	<b>D168</b>	<b>ORLÉANS</b>		<b>11:25</b>	<b>13:25</b>	<b>13:25</b>	<b>13:25</b>	
181.3	6		ARDON (D168-D7)		11:33	13:33	13:33	13:33	
175.5	11.8	D7	JOUY-LE-POTIER (D7-D15)		11:41	13:40	13:41	13:41	
172.1	15.2	D15	La Jumelière		11:46	13:44	13:45	13:46	
168	19.3		LIGNY-LE-RIBAUT		11:52	13:50	13:51	13:52	
165.9	21.4		Les Touches		11:55	13:52	13:53	13:55	
<b>LOIR-ET-CHER (41)</b>									
160.6	26.7	D113	VILLENY (D113-D88-D113)		12:02	13:59	14:01	14:02	
157.4	29.9		Carrefour D113-D925		12:07	14:03	14:05	14:07	
155.1	32.2	D925	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE		12:10	14:06	14:08	14:10	
150.1	37.2		NEUNG-SUR-BEUVRON (D925-D923-D925)		12:17	14:12	14:15	14:17	
147.7	39.6		La Croûte		12:20	14:16	14:18	14:20	
147	40.3		Carrefour D925-D922		12:21	14:16	14:19	14:21	
138.4	48.9	D922	MILLANÇAY		12:33	14:27	14:30	14:33	
130.9	56.4		ROMORANTIN-LANTHENAY (D922-D922A-VC-D922)		12:44	14:37	14:40	14:44	
<b>130.2</b>	<b>57.1</b>		<b>ROMORANTIN-LANTHENAY</b>		<b>12:45</b>	<b>14:38</b>	<b>14:41</b>	<b>14:45</b>	
<b>128.4</b>	<b>58.9</b>		<b>Passage à niveau n°288</b>		<b>12:47</b>	<b>14:40</b>	<b>14:44</b>	<b>14:47</b>	
120.3	67		VILLEFRANCHE-SUR-CHER (D922-D976)		12:58	14:50	14:54	14:58	
<b>118.8</b>	<b>68.5</b>		<b>Passage à niveau n°161</b>		<b>13:00</b>	<b>14:52</b>	<b>14:56</b>	<b>15:00</b>	
114.7	72.6	D976	LANGON-SUR-CHER		13:06	14:58	15:02	15:06	
111.7	75.6		MENNETOU-SUR-CHER (D976-VC)		13:10	15:01	15:06	15:10	
109.4	77.9		CHÂTRES-SUR-CHER		13:14	15:04	15:09	15:14	
<b>CHER (18)</b>									
106	81.3	D2076	THÉNIoux		13:18	15:09	15:13	15:18	
<b>104</b>	<b>83.3</b>		<b>Passage à niveau n°146</b>		<b>13:21</b>	<b>15:11</b>	<b>15:16</b>	<b>15:21</b>	
101.6	85.7		MÉRY-SUR-CHER		13:24	15:14	15:19	15:24	
98.1	89.2		VIERZON (D2076-N76-VC-D2020-VC-D918)		13:29	15:19	15:24	15:29	
<b>97.6</b>	<b>89.7</b>		<b>Passage à niveau n°140</b>		<b>13:30</b>	<b>15:19</b>	<b>15:25</b>	<b>15:30</b>	
91.7	95.6	D918	MÉREAU		13:38	15:27	15:32	15:38	
<b>85.5</b>	<b>101.8</b>		<b>Passage à niveau n°145</b>		<b>13:47</b>	<b>15:35</b>	<b>15:41</b>	<b>15:47</b>	
83.9	103.4		LURY-SUR-ARNON (D918-D68-D918)		13:49	15:37	15:43	15:49	
<b>INDRE (36)</b>									
77	110.3		REUILLY (D918-VC)		13:59	15:46	15:52	15:59	
72.9	114.4		DIou		14:05	15:51	15:57	16:05	
68.6	118.7		SAINTE-LIZAIGNE		14:11	15:56	16:03	16:11	
62	125.3		ISSOUDUN (D918-N151-D9)		14:20	16:05	16:12	16:20	
50.7	136.6	D9	SÉGRY		14:35	16:19	16:27	16:35	
<b>CHER (18)</b>									
45.6	141.7	D14	MAREUIL-SUR-ARNON		14:43	16:26	16:34	16:43	
33.9	153.4		Le Poireuil (VENESMES)		14:59	16:41	16:49	16:59	
30.7	156.6		CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER (D14-D940-D14)		15:03	16:45	16:54	17:03	
25.6	161.7		CHAVANNES		15:11	16:51	17:01	17:11	
22	165.3		Carrefour D14-D2144-D3		15:16	16:56	17:05	17:16	
18.1	169.2	D3	Carrefour D3-D37		15:21	17:01	17:11	17:21	
15.6	171.7	D37	Carrefour D37-D2144		15:25	17:04	17:14	17:25	
10.2	177.1	D2144	BRUÈRE-ALLICHAMPS		15:32	17:11	17:21	17:32	
4.4	182.9		SAINT-AMAND-MONTROND (D2144-D931-VC-D951)		15:40	17:18	17:29	17:40	
<b>0</b>	<b>187.3</b>	<b>D951</b>	<b>SAINT-AMAND-MONTROND</b>		<b>15:46</b>	<b>17:24</b>	<b>17:35</b>	<b>17:46</b>	

